

Levée de la séance du 17 mai 1790 au soir

Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Gouttes Jean-Louis. Levée de la séance du 17 mai 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 558;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6903_t1_0558_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

« Décrète que son président se retirera devers le roi pour le supplier de faire poursuivre par les voies légales le meurtre commis en la personne du sieur de Voisins ;

« Décrète que les pièces trouvées sur ledit sieur de Voisins seront envoyées en original au comité des recherches ; que le scellé qui a été apposé sur ses effets ne pourra être levé qu'en présence des officiers municipaux, et du major du régiment dudit sieur de Voisins, et qu'il sera fait procès-verbal et description des papiers relatifs aux affaires actuelles du royaume qui pourraient s'y trouver, pour être également envoyés au comité des recherches ;

« Charge son président d'écrire à la municipalité et à la garde nationale de Valence, pour leur témoigner l'approbation de l'Assemblée nationale sur leur conduite et les efforts qu'elles ont faits pour prévenir le malheur arrivé le 12 de ce mois. »

M. le comte de Crillon, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi au soir. Il est adopté.

M. l'abbé de La Rochefoucault, député de Provins, fait demander à l'Assemblée un congé de quelque temps, nécessaire au rétablissement de sa santé ; ce congé lui est accordé.

L'Assemblée est instruite que le sieur Curé de la Madeleine est détenu dans les prisons de la ville de Château-Landon. Sur la représentation qui lui est faite que cette détention est sans cause, elle décrète « que son président écrira à la municipalité que nul citoyen ne peut être privé de sa liberté qu'au nom et en vertu de la loi ».

L'ordre du jour est l'affaire d'Alsace, ajournée à la présente séance dans la précédente du soir ; mais comme il ne reste pas de temps pour discuter cette affaire, elle est ajournée de nouveau.

M. le Président lève la séance, et indique la suivante à demain matin, à l'heure ordinaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du mardi 18 mai 1790, au matin (1).

M. le Président ouvre la séance à neuf heures du matin.

M. Defermon, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la première séance d'hier.

M. Chabroud, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance du soir.

Ces procès-verbaux sont adoptés.

M. Chabroud fait ensuite part de deux adresses ; l'une du conseil général de la ville de Montoire, district de Vendôme, département du Loir-et-Cher, et l'autre du conseil général de la ville de Pierrelatte.

Ces deux pièces contiennent le désaveu formel

des principes énoncés dans la délibération des soi-disant catholiques de la ville de Nîmes, qui a été adressée à ces deux différentes municipalités, lesquelles déclarent regarder cette même délibération comme attentatoire à l'honneur de la religion et à la tranquillité publique, se réunissent aux soldats-citoyens du district d'Alais pour arrêter les progrès du fanatisme, et adhèrent de la manière la plus formelle, notamment au décret du 13 avril dernier, et jurent d'en maintenir l'exécution avec courage.

L'Assemblée passe tout de suite à son ordre du jour qui est la suite de la discussion de la question constitutionnelle concernant le droit de guerre et de paix.

M. le duc de Praslin. Il s'agit de prononcer à qui du roi ou des législateurs doit appartenir le droit de faire la guerre ; en un mot, en qui résidera la confiance ? Voilà le vrai point de la question. Celui qui a évidemment le plus d'intérêt à la mériter doit l'obtenir. La question serait simple, si le monarque rempli de vertus pouvait tout exécuter par lui-même ; mais il est forcé de diviser ses fonctions. Quelle est la responsabilité du délégué suprême de la nation ? C'est la signature des agents qu'il a choisis comme instruments nécessaires pour l'exécution de ses ordres. Ils sont responsables, même des événements, tandis que les législateurs ne sont sujets à aucune espèce de responsabilité. Sur la différence que l'on a établie entre diverses espèces de guerres, j'observerai que tous les manifestes prouvent la nécessité des hostilités et portent les prétextes d'une juste défense. Le roi de Prusse, lorsqu'il a envahi la Saxe ; l'impératrice de Russie, dans la guerre contre la Porte, semblaient avoir les motifs les plus légitimes : quand la jalousie n'agitait plus les hommes, je me plairai alors au rêve philanthropique de M. l'abbé de Saint-Pierre. N'oublions pas le besoin que nous avons de nos colonies, et que cependant, sans la coalition de nos voisins, l'Angleterre pourrait nous en priver par ses forces maritimes et devenir la reine du monde. Sans cabinet particulier et secret, point de négociation possible. Sera-t-il jamais possible de discuter publiquement les correspondances à entretenir avec les puissances du monde ? Vous ne le pensez pas, et vous ne pouvez le penser..... Impossibilité de discuter publiquement les négociations avec l'étranger ; imprudence à charger les représentants du peuple du droit de faire la guerre, lorsqu'ils ne peuvent être responsables ; sûreté pour la nation de le confier à son délégué suprême ; enfin la responsabilité des ministres : telles sont les réflexions que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale pour diriger son décret.

M. le duc du Châtelet. Je ne puis qu'applaudir à l'opinion de M. de Sérent, et je me bornerai à répondre à quelques objections. A Dieu ne plaise que je dise que le conseil du roi n'est jamais le foyer des intrigues et des passions ! Les ministres ne sont pas toujours ignorants et perfides ; s'ils s'égarent, la responsabilité les ramènera à la vertu ; et si la responsabilité n'est pas très puissante sur les délégués du prince, elle est certainement nulle pour les délégués du peuple. Une assemblée nombreuse peut être bien plus aisément corrompue. En Suède la diète est toujours remplie de gens soudoyés par la France, par l'Angleterre ou par la Russie. Les alliances, la paix et la guerre y sont le résultat de la plus

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.